



**Étude comparative de la réglementation
et autres mesures de protection de l'eau mises en place
par les municipalités du bassin versant
de la prise d'eau potable de la rivière St-Charles**

Présenté à

**L'Association pour la protection de l'environnement
du lac Saint-Charles et des marais du Nord**

Par

Adèle Michon

Stagiaire en environnement

Mars 2009

Étude comparative de la réglementation et autres mesures de protection de l'eau mises en place par les municipalités du bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière St-Charles

Le but de l'étude était de dresser un portrait des mesures réglementaires et non réglementaires des municipalités pouvant influencer la qualité de l'eau du bassin versant. Ce document se veut donc un outil informatif permettant aux personnes en charge de mieux analyser la situation actuelle. Le territoire visé englobe les municipalités situées dans le bassin versant du lac St-Charles, ainsi que de la prise d'eau potable située à 11km au sud du lac. Le territoire inclut donc les municipalités suivantes :

Ville de Québec
Ville de Lac-Delage
Municipalité de Lac-Beauport
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier
Wendake

Tout d'abord, l'étude visait à comparer la réglementation municipale pouvant influencer la qualité de l'eau. Compte tenu du fait que plusieurs municipalités sont présentement en refonte de leur réglementation, les résultats sont fournis sous forme de tableaux comparatifs ce qui permettra une mise à jour rapide lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Par la suite, l'étude visait à comparer l'implication et les initiatives des municipalités, toujours en ce qui a trait à la protection des eaux de surface. À travers un questionnaire, chaque municipalité a pu s'exprimer sur les mesures, les activités et les objectifs qu'elle avait ou comptait mettre en place. Ces mesures étaient regroupées en 14 thèmes, incluant une section sur les communications et collaborations intermunicipales.

Ainsi, il ressort de cette étude que toutes les municipalités accordent une haute importance à l'amélioration de la qualité de l'eau, mais que les mesures de protection ne sont pas toutes mises en place. En effet, les problématiques locales spécifiques à leurs territoires entraînent des priorités différentes en matière de protection de l'eau. Ainsi, cette réalité transparait dans la mise sur pied de projets communs et dans une réglementation municipale différente. La qualité de l'eau et de vie du bassin versant se verraient améliorés par une meilleure planification de la réglementation. Cette comparaison permettra aux acteurs clés de la protection de l'eau de surface de mieux connaître la situation actuelle, afin de souligner les initiatives des municipalités et de pallier aux manques réglementaires.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	4
Description de la démarche suivie.....	5
Première partie : Comparaison des règlements municipaux	6
1. Règlements concernant l'eau potable	6
2. Règlements concernant les eaux usées	8
3. Règlements concernant la restauration des bandes riveraines.....	8
4. Règlements concernant les pesticides et engrais	10
5. Règlements concernant les fosses septiques	10
6. Règlements concernant les nuisances	10
7. Autres règlements pertinents	11
8. Règlements de zonage, construction, lotissement.....	12
Deuxième partie : Synthèse des mesures non réglementaires.....	13
1. Eau potable.....	13
2. Qualité de l'eau de surface	13
3. Eaux usées et fosses septiques.....	13
4. Eaux pluviales, fossés, ponceaux et entrées	14
5. Pesticides et engrais	14
6. Fondants et abrasifs de voirie	14
7. Entreposage des déchets, neiges usées, matières dangereuses et compost.....	15
8. Imperméabilité des sols	15
9. Érosion et Construction.....	15
10. Bandes riveraines	16
11. Étangs décoratifs et petits élevages	16
12. Conservation.....	16
13. Villégiature, bateau à moteur et véhicules récréatifs.....	17
14. Préoccupations et Communications.....	17
Conclusion.....	18
ANNEXE 1 Tableau synthèse des règlements municipaux	19
ANNEXE 2 Échéanciers reliés à la renaturalisation des bandes riveraines	20
ANNEXE 3 Personnes-ressources des municipalités.....	20
ANNEXE 3 Personnes-ressources des municipalités.....	21
ANNEXE 4 Sources et outils de gestion et de réglementation	23
ANNEXE 5 Exemple de tableau comparatif de la réglementation municipale	24
ANNEXE 6 Tableaux comparatifs des mesures non réglementaires.....	25

Introduction

En matière de protection de l'environnement, la réglementation est un outil clef, car elle permet de définir ce qu'elle considère comme une nuisance, de la faire supprimer et d'imposer des amendes à ceux qui en sont la cause ou qui refusent de les supprimer (MAMROT 2006).

Les municipalités ont le pouvoir de se doter de réglementation visant la protection de l'environnement, en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. Cc-47.1). Au niveau provincial, la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit des normes minimales auxquelles les municipalités doivent se conformer. Par exemple, l'article 20 de cette même loi précise que *Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement* (L.R.Q.c.Q-2 L.Q.E. a.20). Plusieurs autres règlements et codes existent au niveau provincial en regard à la protection de l'environnement, notamment le Règlement sur le captage des eaux souterraines, le Règlement sur la qualité de l'eau, le Code de gestion des pesticides, et le Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, pour n'en nommer que quelques-uns. Le contenu de ces derniers n'a pas besoin d'être repris par les municipalités, et prévaut d'ailleurs sur toute réglementation municipale.

Aux niveaux fédéral et provincial, plusieurs guides à titre consultatif concernent les bonnes pratiques en matière de qualité des eaux de surface (voir annexe). Pour ce qui est des politiques provinciales, comme notamment la Politique nationale de l'eau ou la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, les mesures n'ont pas force de loi. En effet, c'est aux paliers gouvernementaux plus bas qu'il incombe de les transcrire sous forme réglementaire. Ainsi, il est attendu de la part des communautés métropolitaines ou des municipalités régionales de comté (MRC) qu'elles les adaptent à leurs réalités territoriales et les incorporent à leurs schémas d'aménagement et de développement. Il en est de même au niveau des municipalités locales, qui doivent inclure les normes minimales de leur MRC dans leur réglementation au lieu de les reprendre intégralement.

Une municipalité qui souhaite agir pour protéger ses eaux de surface peut adopter plusieurs règlements, régissant par exemple la protection des rives ou l'utilisation des pesticides et engrais sur les terrains privés. Elle peut aussi créer des activités, se doter d'objectifs ou fournir des incitatifs à sa population dans le but de protéger l'environnement. Toutefois, comme les problématiques liées à l'eau ne se limitent pas aux frontières municipales de comté ou locales, une certaine planification des mesures de protection est de mise.

Ainsi, le but de l'étude est de dresser un portrait des mesures réglementaires et non réglementaires des municipalités pouvant influencer la qualité de l'eau du bassin versant. La première section de ce rapport vise à comparer la réglementation municipale touchant la protection des eaux de surface, tandis que la deuxième partie porte sur les autres mesures, notamment des activités, incitatifs ou objectifs.

Description de la démarche suivie

Le territoire visé par l'étude englobe les municipalités situées dans le bassin versant du lac St-Charles, ainsi que de la prise d'eau potable située à 11km au sud du lac. Le territoire inclut donc les municipalités suivantes :

- Ville de Québec
- Ville de Lac-Delage
- Municipalité de Lac-Beauport
- Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury
- Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier
- Wendake

Pour chaque municipalité, une personne en charge de la réglementation ou de l'environnement a été contactée et rencontrée. Pour plus de détails, se référer à l'Annexe 3. La première partie de l'étude vise à comparer la réglementation municipale pouvant influencer la qualité de l'eau. Compte tenu du fait que plusieurs municipalités sont présentement en refonte de leur réglementation, les résultats sont fournis sous forme de tableaux comparatifs dans un fichier Excel. Cette méthode qui permettra de refaire une comparaison une fois la nouvelle réglementation en vigueur. Le document en question est intitulé `comparaison_reglements_municipalités.xls` et une partie est fournie à titre d'exemple à l'Annexe 5. Un tableau synthèse des règlements des municipalités reliés à l'eau de surface est aussi disponible en Annexe 1.

La seconde partie de l'étude visait à comparer l'implication et les initiatives des municipalités, toujours en ce qui a trait à la protection des eaux de surface. À travers un questionnaire, chaque municipalité a pu s'exprimer sur les mesures, les activités et les objectifs qu'elle avait ou comptait mettre en place. Ces mesures étaient regroupées en 14 thèmes, et une section sur les communications et la collaboration inter municipales a été ajoutée. Les résultats des entretiens se retrouvent à l'Annexe 6, et dans le fichier Excel intitulé `comparaison_questionnaires.xls`.

Première partie :
Comparaison des règlements municipaux
concernant la protection de l'eau de surface

Dans la première partie, la réglementation fournie par les municipalités a été comparée sous l'angle de la protection des eaux de surface. Pour un aperçu rapide se référer au tableau synthèse de l'Annexe 1. Sur le territoire visé par cette étude, les municipalités se sont dotées de règlements régissant :

1. Eau potable
2. Eaux usées
3. Restauration des bandes riveraines
4. Utilisation des pesticides
5. Fosses septiques
6. Nuisances
7. Autres

Il est à noter que la comparaison qui suit vise les règlements spécifiques aux sujets ci-haut. La 7^e section porte sur deux autres règlements pertinents à la protection des eaux de surface, ainsi qu'un survol des règlements de zonage, de construction et de lotissement. Ces derniers se doivent d'être conformes aux documents complémentaires de leur MRC ou de la CMQ, compte tenu de leur caractère obligatoire.

1. Règlements concernant l'eau potable

Sur les six municipalités, cinq sont dotées d'un règlement concernant l'eau potable :

Ville de Québec	(R.A.V.Q. 67)
Wendake	(2000-02)
Ville de Lac-Delage	(G 2004-02)
Municipalité de Lac-Beauport	(No 477)
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury	(No 07-554)

Ces règlements visent à décréter les normes d'utilisation d'eau provenant d'un réseau d'eau potable, de façon à encourager une utilisation rationnelle et à interdire tout gaspillage. Ils prévoient aussi des amendes en cas d'infraction.

La réglementation de chacune des municipalités reflète une préoccupation envers la consommation de l'eau potable. Elles interdisent toutes de laisser couler l'eau potable, même en raison d'une déféctuosité quelconque. Toutefois, il ressort que chaque municipalité aurait au moins un article à bonifier pour améliorer la protection de l'eau. Pour plus de détails, se référer à l'exemple de l'annexe 5, ou au fichier Excel intitulé comparaison_reglements_municipalités.xls . Il est à noter que la Ville de Québec est dotée d'un article portant sur les laves-autos, tandis que la municipalité de Lac-Beauport placera dans tous les commerces et établissements un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau fournie.

Concernant la protection des prises d'eau, les municipalités affirment suivre les directives provinciales à ce sujet. La ville de Québec a un projet de règlement sur la protection des prises d'eau potable. Une section sur ce sujet se retrouve dans la Charte de la Ville de Québec de 1929, 2000.

Arrosage extérieur : Les municipalités ont différentes méthodes pour limiter la consommation d'eau lors des périodes de pointe, par exemple en faisant correspondre les numéros civiques pairs aux jours du mois pairs. L'arrosage extérieur est entièrement interdit lors des périodes de pointe pour les villes de Lac-Delage, Lac-Beauport et les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury. L'utilisation d'un boyau d'arrosage à fermeture automatique est obligatoire dans tous les cas. Il existe des exemptions pour de nouvelles pelouses et de l'ensemencement.

Lavage automobile : Le lavage d'un véhicule est permis en tout temps à condition d'utiliser un boyau muni d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique, et ce, pour les cinq municipalités.

Nettoyage d'entrées et patios : Pour la ville de Québec, Wendake et les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, le nettoyage d'entrées et de patios est interdit sauf lors de cas précis, par exemple lors de travaux de peinture ou de rénovation du pavage, et doit être muni d'un boyau à fermeture automatique.

Piscine : Le remplissage partiel est permis aux mêmes heures que l'arrosage extérieur. Les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury interdisent le remplissage complet d'une piscine à partir du réseau d'aqueducs municipal. Pour Lac-Delage et Lac-Beauport, un permis est requis pour limiter le nombre de remplissage de piscine. La ville de Québec ne régit pas le nombre de remplissage, mais le restreint aux mêmes heures que l'arrosage. Wendake ne restreint pas le nombre de remplissage, et permet le remplissage partiel ainsi que d'une nouvelle piscine en tout temps.

Il semble que la limitation du nombre de remplissage satisfait davantage l'objectif d'enrayer le gaspillage. La restriction du remplissage en dehors des périodes de pointes permet néanmoins de limiter la consommation durant les périodes critiques.

Neige : Pour les cinq municipalités, il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace.

Utilisation intérieure de l'eau : Toutes les municipalités interdisent ou restreignent la chasse d'eau à fonctionnement périodique, sauf la Ville de Lac-Delage.

Système de climatisation et réfrigération : Pour toutes les municipalités, il est interdit d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal, sauf à Lac-Beauport. Les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et la Ville de Québec exigent de remplacer de tels appareils.

Compteurs d'eau : La Municipalité de Lac-Beauport mentionne qu'elle placera dans tous les commerces ou établissements un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau fournie. Les

Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et Wendake se gardent le droit de placer des compteurs d'eau dans une industrie ou un commerce si besoin est. La réglementation des villes de Québec et de Lac-Delage ne présente pas d'article portant sur les compteurs d'eau. La Ville de Québec régit les lave-autos, en obligeant l'installation d'un système de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

2. Règlements concernant les eaux usées

La municipalité de Lac-Beauport est dotée d'un règlement concernant l'administration des réseaux d'égouts municipaux (No 97-0400-03). Il prévoit un mode de raccordement des bâtiments au réseau d'égouts domestiques municipal et réglemente les rejets d'égouts pluviaux et domestiques.

La ville de Québec comprend deux règlements concernant les eaux usées. Le premier porte sur la quantité et la qualité des eaux usées, et régit les déversements d'eaux usées dans les réseaux d'égouts et les cours d'eau de la ville (R.V.Q. 416). Le second réglemente les branchements privés d'eau potable et d'égouts et certaines dispositions particulières en plomberie (No R.V.Q. chap 2). Notamment, ce règlement impose des normes de débit pour les eaux de ruissellement d'une construction ou un stationnement dont la superficie est égale ou supérieure à 1200m².

La réglementation des deux municipalités impose le branchement au réseau d'égouts pluvial de chaque bâtiment en étant riverain, mais demande à ce que les eaux pluviales provenant d'un toit en pente d'un bâtiment soient déversées en surface.

Des dispositions régissant les substances déversées dans les réseaux d'égouts se retrouvent dans les règlements sur les nuisances des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, Lac-Delage et Wendake.

3. Règlements concernant la restauration des bandes riveraines

Sur les six municipalités, quatre sont dotées d'un règlement concernant la renaturalisation ou la restauration des bandes riveraines :

Ville de Québec (R.A.V.Q. 301)
Ville de Lac-Delage (G2008-03)
Municipalité de Lac-Beauport (No 07-172)
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury (No 08-578)

Ces règlements ne couvrent pas la totalité du territoire des municipalités, mais sont centrés sur certains plans d'eau, notamment les lacs St-Charles, Delage, Beauport, Bleu et Tourbillon. Les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ainsi que la Ville de Québec ont un règlement équivalent sur la renaturalisation des berges du plan d'eau qu'ils partagent, le lac St-Charles.

Une échéance de renaturalisation en conformité à la politique provinciale est fixée pour les villes de Québec, Lac-Delage, et les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury. La renaturalisation équivaut à un minimum de 10m dans le cas d'une pente de moins de 30%, et de 15m pour plus de 30%. Pour un échéancier détaillé, se référer à l'Annexe 2.

Pour tout propriétaire riverain des plans d'eau visés, il est interdit de couper ou de tondre la pelouse dans la bande riveraine de sa propriété. Même si la plantation d'arbres n'est pas obligatoire, un exemple de schéma de plantation est fourni dans chacune des annexes. Il est à noter que les mesures d'entretien dictées, l'aménagement de fenêtres vertes et de chemins d'accès ne sont pas équivalents d'une municipalité à l'autre.

Il est attendu des municipalités qu'elles se conforment aux dispositions de protection des bandes riveraines ayant un caractère obligatoire qui figurent dans le schéma d'aménagement de la MRC de Jacques Cartier. Par exemple, il est indiqué à l'article 4.2 du Document Complémentaire que *Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire, ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.* Aussi, pour toute nouvelle construction légalement érigée dans une bande riveraine, il est exigé à l'article 4.3 qu'une bande de 5m soit conservée à l'état naturel. Pour ce qui est des terres agricoles, elles sont régies par le Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation. Toutefois, une bande de 3m est exigée à l'article 4.3 alinéa d du document complémentaire.

La ville de Québec est munie d'un règlement sur le contrôle intérimaire, en attendant l'intégration des mesures de protection conformes à la politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec, adoptée en 2005, au schéma d'aménagement de la CMQ.

La municipalité de Lac-Beauport se démarque par une volonté d'instaurer une protection égale sur son territoire : elle impose la renaturalisation sur une bande riveraine moins large, mais inclut les tributaires des lacs visés. De plus, au lieu de permettre une bande de 4m autour du bâtiment situé légalement sur la rive, la municipalité demande la restauration de la rive sur une profondeur minimale de 50%, incluant la possibilité d'imposer des mesures de compensation.

4. Règlements concernant les pesticides et engrais

Sur les six municipalités rencontrées, quatre possèdent un règlement concernant les pesticides et engrais:

Ville de Québec (R.A.V.Q. 370)
Ville de Lac-Delage (E2001-03)
Municipalité de Lac-Beauport (No 07-168)
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury (No 06-528)

La comparaison de la réglementation municipale concernant les pesticides et engrais est complexifiée par le manque d'équivalence des définitions. La municipalité de Lac-Beauport semble être la plus stricte en interdisant aussi les matières fertilisantes et en imposant une distance minimale des plans d'eau pour le compostage domestique. Sauf la ville de Québec, les municipalités n'ont pas d'article spécifique aux réservoirs d'eau potable.

5. Règlements concernant les fosses septiques

Les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury (No 08-573), la ville de Lac-Delage (H2004-07) ainsi que la ville de Québec (R.V.Q. 253) sont dotées de règlements sur la vidange des fosses septiques. Elles y reprennent les normes du gouvernement provincial (RRQ, Q-2, r.8) qu'elles ont le devoir de faire appliquer. Une fréquence de vidange des fosses septiques équivalente se retrouve dans le règlement de construction de la municipalité de Lac-Beauport. Le territoire de Wendake ne comprend aucun système septique.

6. Règlements concernant les nuisances

Toutes les municipalités définissent et régissent les nuisances. De façon générale, est considéré comme une nuisance le fait de laisser ou d'accumuler des déchets, ferraille, débris, terre, sable, gravier, huiles et autres matières du même genre, sur un terrain, dans une rue, un égout, un fossé, un lac ou un cours d'eau.

La municipalité de Lac-Beauport inclut dans ce règlement que toute construction non entretenue ou dont les travaux ont été arrêtés pour une période de plus de 6 mois est considérée comme une nuisance. De plus, elle inclut une clause sur l'environnement : Il est interdit à toute personne de perturber cet équilibre fragile (de l'environnement) sans avoir obtenu l'autorisation de la municipalité (article 13.1).

La réglementation de la ville de Québec (R.A.V.Q. 122) comprend un article interdisant de déverser, dans une forte pente, l'eau provenant d'une gouttière, d'une piscine ou d'un drainage d'un terrain. Dans le même sens, il y est interdit de déposer de la neige ou de la glace à moins de 5m d'un cours d'eau ou d'un lac municipal, et à moins de 45m si l'accumulation est de plus de 5m de hauteur. De plus, la ville considère comme une nuisance le fait de circuler sur le lac St-Charles et sur la rivière St-Charles, en amont de la prise d'eau de la ville, avec une embarcation ou un véhicule muni d'un moteur autre qu'un moteur électrique. Il n'a pas été possible de consulter la réglementation concernant les nuisances de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, le règlement n'étant pas disponible sous format numérique.

7. Autres règlements pertinents

Les trois prochains règlements ne sont généralement pas considérés comme étant directement en lien avec la protection des eaux de surface. En effet, lors de la demande auprès des municipalités de réglementation relative à la protection des eaux de surface, ils n'ont pas été amenés tout de suite. Toutefois, il ressort que certaines de leurs dispositions influencent directement la qualité des eaux de surface. Il s'agit des règlements concernant les ponceaux et entrées, l'ouverture d'un chemin et les ententes relatives à des travaux municipaux.

— Règlements concernant les ponceaux et entrées

La municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury a adopté un règlement régissant l'aménagement des ponceaux et des entrées privées (No 08-583). Elle demande que les pentes aux extrémités du ponceau soient stabilisées avec de la tourbe immédiatement lors de la pose du ponceau de façon à protéger contre tout effondrement ou érosion. De plus, les eaux de ruissellement des allées ne peuvent pas être dirigées directement vers le chemin. Ce règlement permet de limiter les surfaces imperméables pour les usages résidentiels et autres, en obligeant par exemple la mise en place de mesures de rétention.

La municipalité de Lac-Beauport a aussi adopté un règlement régissant l'installation des ponceaux, qui permet de contrôler l'érosion par de la plantation herbacée ou par d'autres méthodes préalablement approuvées par la municipalité (No 408).

— Règlements concernant l'ouverture d'un chemin

La municipalité de Lac-Beauport a adopté un règlement déterminant les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle la municipalité décrètera l'exécution de travaux municipaux pour la réalisation de nouvelles constructions (No 382).

Notamment, ce règlement décrète qu'un chemin doit être pavé et cédé à la municipalité avant que le promoteur ne se voie accorder un permis de construction (art. 4.6 alinéa c). Cette mesure semble tendre à limiter les chemins privés. De plus, la municipalité exige que les surfaces décapées soient recouvertes entre le 1er décembre et le 1er mai (art 5.3.2), et instaure des mesures pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux de fossés (art5.3.9.3). Ces obligations influencent positivement la qualité et la vitesse des eaux de ruissellement. La municipalité préconise le raccordement aux réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, ou aux fossés s'ils sont situés en proximité (art. 5.3.9). La largeur d'un chemin est limitée en son minimum, mais pas en son maximum (art. 5.25).

— Règlements concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

Ce type de règlement permet à une municipalité de régir la délivrance de permis de construction et de lotissement, à travers les ententes conclues avec les requérants. Les travaux assujettis par ce règlement sont ceux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux. Le règlement inclut les modalités de la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

8. Règlements de zonage, construction, lotissement

Ensuite, les règlements de zonage, de construction et de lotissement sont brièvement expliqués, car ils se doivent de reprendre les dispositions en conformité avec le document complémentaire du schéma d'aménagement de leur MRC ou CMQ. Toutefois, la possibilité d'incorporer ou de renforcer des dispositions visant la protection de l'eau les rend tout aussi importants dans la gestion des eaux de surface.

— Règlements de zonage

Le règlement de zonage divise le territoire municipal en zones, pour lesquelles sont définies les utilisations du sol et des bâtiments. Il permet donc d'identifier les zones de contraintes physiques et les zones fragiles, et permet de régir les activités y ayant lieu. Il doit être conforme au schéma d'aménagement de la MRC ou la CMQ, dont il traduit sous forme réglementaire plusieurs orientations.

— Règlements de construction

Le règlement de construction dicte les normes relatives à l'édification ou la modification de bâtiments, qui doivent être supérieures portant sur des éléments non visés par le Code de construction du Québec. Par exemple, il peut réglementer les matériaux à employer dans la construction. Ce règlement pourrait notamment amener à une meilleure gestion de l'érosion et des eaux de ruissellement par des normes de construction plus adaptées à la réalité montagnaise des terrains situés en haut du bassin versant.

— Règlements de lotissement

Le règlement de lotissement détermine les normes et les conditions à respecter lors du découpage de lots. Entre autres, peuvent y être inscrites les conditions à respecter pour la dimension des chemins et des terrains, et les activités cadastrales. Une municipalité pourrait décrire des normes plus strictes en bordure des cours d'eau, que les exigences de la réglementation gouvernementale.

Deuxième partie :
Synthèse des mesures non réglementaires
Touchant la protection des eaux de surface

Plusieurs mesures et initiatives municipales influencent directement ou indirectement la qualité de l'eau de surface et l'environnement. Afin de dresser un portrait actuel du bassin versant, il est essentiel d'identifier celles qui sont entreprises par les municipalités. Ainsi, 14 thèmes ont été identifiés pour regrouper ces mesures. Se référer au fichier Excel intitulé Comparaison_Questionnaires pour plus de détails.

1. Eau potable

Afin de freiner le gaspillage de l'eau potable, les municipalités rencontrées visent la sensibilisation et l'information de leur population. Pour ce faire, elles publient des articles dans leur journal local et distribuent des dépliants sur la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques. La ville de Québec se démarque particulièrement par plusieurs programmes : Campagne d'économie d'eau potable, brigade environnementale, Plan d'action pour le renouvellement des infrastructures d'égouts et d'aqueduc, Programme de recherche et de correction des fuites sur le réseau d'aqueducs.

La ville de Québec est en train d'installer des compteurs d'eau pour les secteurs industriel, commercial et institutionnel desservis par son réseau d'eau potable. Les autres municipalités considèrent ces secteurs comme n'étant pas assez développés sur leur territoire pour nécessiter l'installation de compteurs d'eau. Toutefois, le Village-Vacance-Valcartier en est muni et le Manoir Delage devrait l'être à court terme.

2. Qualité de l'eau de surface

Une clarification serait nécessaire au niveau des suivis des plans d'eau. Ces derniers sont effectués soit par les municipalités, par l'APEL ou par les associations de riverains. Pour la municipalité du Lac-Beauport, il y a un échantillonnage physico-chimique, et des suivis ponctuels (ex. mesure de transparence). Chaque année, l'étude est réalisée sur un cours d'eau différent. De plus, déterminer des bio-indicateurs locaux pour faire un suivi constitue un objectif à long terme. Les municipalités sensibilisent et informent leur population sur les cyanobactéries et les produits sans phosphore à travers leur journal local. Notamment, les municipalités de Lac-Delage et Lac-Beauport utilisent essentiellement des produits sans phosphore à l'interne.

3. Eaux usées et fosses septiques

La ville de Québec a un programme de détection des branchements inversés de ses réseaux d'égouts. Wendake a confirmé que les branchements avaient été vérifiés et que les corrections nécessaires avaient été apportées. Les autres municipalités ne sont pas dotées d'égouts pluviaux, mais de fossés. Aussi, la ville de Québec s'implique par la construction de bassins de rétention des eaux usées dans la portion aval de la rivière Saint-Charles, par un Plan d'action pour le

renouvellement des infrastructures d'égouts et d'aqueduc, ainsi que la mise en œuvre du programme de suivi des rejets industriels. Wendake a construit plusieurs bassins de rétention sur son territoire, tandis que les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury estiment faire une inspection soutenue visant l'identification de fuites. En ce qui a trait à l'inspection et la vidange des fosses septiques, les municipalités suivent la réglementation provinciale en vigueur.

4. Eaux pluviales, fossés, ponceaux et entrées

Toutes les municipalités ont démontré un intérêt pour le sujet du ruissellement urbain. Elles ont affirmé avoir comme objectif de se pencher sur la question, et plusieurs affirment rechercher des exemples concrets à implanter. Les municipalités commencent à peine à faire de la sensibilisation dans leurs journaux locaux au sujet de la récolte de l'eau de pluie. Notamment, la municipalité de Lac-Beauport incorpore dans le Protocole d'entente avec les promoteurs l'obligation de gérer les eaux de ruissellement de chaque développement ou maison. Elle travaille d'ailleurs présentement sur un Plan directeur des eaux pluviales.

Pour la construction et le nettoyage des fossés, les municipalités suivent les normes du gouvernement provincial. Il faudrait contacter les départements des travaux publics pour plus de renseignements à ce sujet. Les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ont comme objectif à court terme d'améliorer leurs pratiques de nettoyage des fossés. Notamment, un projet pilote de construction de fossés écologiques y est en cours, ainsi qu'à Québec, en collaboration avec l'APEL. En dehors de ce projet pilote, la revégétalisation des fossés n'est pas pratiquée. La stabilisation des fossés et ponceaux, quant à elle, se fait en continu par le service des travaux publics. Il faudrait contacter directement le département pour plus de renseignements.

5. Pesticides et engrais

Voir la réglementation municipale à ce sujet. Lorsque la réglementation municipale n'interdit pas l'utilisation des pesticides et engrais, de la sensibilisation est faite auprès des services municipaux pour diminuer l'utilisation à l'interne.

6. Fondants et abrasifs de voirie

Les municipalités affirment incorporer seulement un minimum de sels aux abrasifs de voirie, en suivant les normes provinciales. De ce fait, elles affirment ne pas avoir besoin de se doter d'un plan de réduction des sels de voirie. Le ministère du Transport a assuré que la quantité et la proportion de fondants et d'abrasifs de voirie sont à la discrétion des municipalités (communications personnelles). Il faudrait contacter les départements de travaux publics pour des clarifications sur le sujet.

Les municipalités n'ont pas délimité officiellement les zones sensibles aux fondants et abrasifs de voirie, faisant confiance aux personnes chargées de l'épandage. La technique de prémouillage n'est pas connue des personnes rencontrées. La récupération des abrasifs de voirie se fait au printemps lors du balayage des rues sur tout le territoire, ainsi que dans les grilles de puisard des égouts pluviaux à Québec et Wendake. La ville de Québec a pour projet de réutiliser le sable et le

gravier récupérés comme matériel de fondation, projet en attente d'un certificat d'autorisation du MDDEP.

7. Entreposage des déchets, neiges usées, matières dangereuses et compost

Seule la ville de Québec affirme avoir des sites d'enfouissements ou entreposage sur son territoire. Les rapports sont réalisés par le service des travaux publics, alors que les suivis le sont par le service de l'environnement. La ville de Québec a instauré l'herbicyclage obligatoire. Les municipalités de Lac-Delage et Lac-Beauport, ainsi qu'un secteur de Québec, font partie d'un projet pilote de compostage à trois voies.

8. Imperméabilité des sols

Plusieurs municipalités débutent des projets visant à réduire l'imperméabilité des sols. La municipalité de Lac-Beauport a écrit des articles de sensibilisation pour les citoyens dans son journal local. Elle affirme attendre les résultats et recommandations d'une étude réalisée par la ville de Mont-Tremblant. De plus, son projet de développement au Mont Écho inclut une Charte écologique, par laquelle les promoteurs s'engagent à réduire les surfaces imperméables pour des surfaces perméables.

Les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ont un projet de contrôle de débit et de régulateur des eaux de ruissellement pour le stationnement du IGA. Pour sa part, la ville de Lac-Delage a fortement encouragé le Manoir Delage à réaménager la partie gazonnée de sa bande riveraine, projet en cours de réalisation. Pour plus de renseignements sur le sujet, il faudrait contacter le département des travaux publics.

9. Érosion et Construction

Au niveau du contrôle de l'érosion, les municipalités suivent leurs règlements de construction. La municipalité de Lac-Beauport compte à court terme inclure les mesures du protocole d'entente avec les promoteurs dans leur nouveau Plan d'urbanisme, ainsi que dans un Plan directeur des eaux pluviales, ce qui leur confèrera un caractère obligatoire.

Les municipalités suivent les normes provinciales régissant les mesures spécifiques lors de travaux effectués à proximité de plan d'eau. Il faudrait contacter le département des travaux publics pour des renseignements sur les mesures de recouvrement des sédiments, ainsi que sur la distance de déposition des sédiments des fossés. Dans le même sens, les municipalités suivent le Schéma d'aménagement de leur MRC en ce qui a trait à l'exclusion des zones de contraintes naturelles du périmètre constructible. Ses périmètres se retrouvent dans leurs règlements de zonage. La municipalité de Lac-Beauport affirme instaurer une réglementation plus sévère. Lors des entrevues, les responsables de l'environnement ont mentionné que le temps maximal permis de l'exposition à nu des sols lors de construction varie de 6 mois pour les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et Lac-Beauport, 12 mois pour Lac Delage et St-Gabriel-de-Valcartier, à 24 mois pour Québec et Wendake.

10. Bandes riveraines

Dans toutes les municipalités rencontrées, des activités de nettoyage des bandes riveraines ou des plans d'eau avaient été organisées par la ville ou par des associations de riverains. Des activités de plantations se sont aussi réalisées en bordure des lacs St-Charles, Beauport et Delage.

Les municipalités suivent les normes de la politique provinciale au sujet de la largeur de la bande non constructible entourant les plans d'eau. La ville de Lac-Delage a augmenté les périmètres à 60m du lac, et 30m d'un cours d'eau. Dès l'entrée en vigueur de leur nouvelle réglementation, les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury augmenteront les périmètres non constructibles (toute classe de bâtiments) à 20m d'un plan d'eau classe A, 15m pour un cours d'eau classe B et 10m pour tout cours d'eau non cartographié.

Lorsque des constructions sont réalisées en proximité de zones sensibles, les municipalités peuvent demander aux promoteurs de s'engager à prendre des mesures spécifiques à travers le protocole d'entente. La municipalité de Lac-Beauport inclut par exemple une obligation de clôturer les zones sensibles, comme les abords de plans d'eau, pour empêcher la machinerie d'y circuler. Les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, quant à eux, organisent une formation sur la construction écologique pour les promoteurs et le grand public, en partenariat avec l'APEL.

11. Étangs décoratifs et petits élevages

Toutes les municipalités ont affirmé ne pas avoir assez d'étangs artificiels sur leurs territoires pour se doter d'un plan de gestion écologique des étangs. Notamment, Wendake a un étang de rétention de sédiments pluviaux aménagé de façon décorative, dans le cadre d'une entente avec Pêches&Océans Canada.

Aucune interdiction municipale n'existe relativement aux espèces exotiques ou envahissantes des étangs. La réglementation municipale interdit de nourrir les goélands et pigeons pour les municipalités de Québec, Wendake et Lac-Beauport. Pour les petits élevages, les municipalités suivent les normes présentes dans le schéma d'aménagement de leurs MRC.

12. Conservation

Il existe de nombreuses aires protégées sur le territoire étudié, relevant de différentes instances gouvernementales, municipales ou privées. Plusieurs municipalités ont identifié un pourcentage de conservation souhaité, à atteindre ou à conserver. En tout, 60% du territoire de la ville de Lac-Delage est protégé. La ville de Québec, selon son Plan directeur des milieux naturels et de la forêt urbaine, compte 7,7% d'aires protégées à différents niveaux. Environ 20% du territoire de Wendake est situé en zone verte, donc protégé. Les municipalités de St-Gabriel-de-Valcartier, Lac-Beauport, ainsi que les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury n'ont pas déterminé un pourcentage de conservation à atteindre. Toutefois, la municipalité de Lac-Beauport est dotée d'une taxe de conservation des espaces verts, à payer en argent ou en terrain.

Pour les milieux humides, les municipalités suivent la cartographie du schéma d'aménagement de leur MRC. La municipalité de Lac-Beauport compte diminuer la superficie minimale de reconnaissance d'un milieu humide (donc réglementation plus sévère). Pour les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, il est à la discrétion du directeur du service de l'environnement de protéger ou non les marais non répertoriés. Seule la ville de Québec possède un article interdisant de nourrir les animaux sauvages. Aucun inventaire ni suivi de la faune et la flore n'est effectué par les municipalités.

13. Villégiature, bateau à moteur et véhicules récréatifs

Besoin de clarifier la juridiction sur la réglementation provinciale et fédérale sur la circulation des motoneiges sur les plans d'eau. Il n'y a pas d'interdiction de circuler ni de traverser sur les glaces des plans d'eau. La ville de Québec fait office d'exception, car elle interdit l'établissement de chemins d'hiver sur la glace du lac St-Charles, en amont de la prise d'eau de l'aqueduc de la ville (Charte). Aussi, certaines associations de propriétaires riverains se sont dotées de Chartes demandant de ne pas y circuler.

14. Préoccupations et Communications

Chacune des municipalités participantes a été rencontrée, lors d'entretiens avec au moins un membre du personnel chargé de la réglementation municipale en environnement. Toutes les villes sondées accordent une haute importance à la qualité de l'eau (5 sur 5). Elles estiment mettre en place suffisamment de mesures pour en assurer la protection, tout en admettant que d'autres mesures puissent être instaurées.

Sur le terrain, les municipalités semblent faire face à des problèmes différents. En effet, les préoccupations en regard à la qualité de l'eau varient d'une municipalité à l'autre. Des cyanobactéries à l'érosion des berges, en passant par les problèmes de sédimentation, aucune problématique ne fait l'unanimité. De plus, les municipalités n'ont pas soulevé de préoccupation régionale reliée à la qualité de l'eau. Peut-être qu'il subsiste un manque d'information et de communication au sein des municipalités, ou peut-être est-ce simplement dû à des environnements différents.

Les municipalités affirment qu'il n'y a pas vraiment d'obstacle à la communication ni à la collaboration entre elles. Seuls leurs différents agendas freineraient la mise sur pied de projets communs. Le fait de tendre vers les mêmes objectifs, comme l'amélioration de la qualité de l'environnement, a été mentionné par la majorité des municipalités comme favorisant les échanges. Les organismes de concertation, comme les conseils de bassin versant et l'APEL, sont perçus comme favorisant la communication et la collaboration entre les municipalités, car ils organisent des rencontres conjointes. Chacune des municipalités entretient des contacts avec au moins un comité de bassin versant, et souvent deux. Seul Wendake n'a pas été abordé par un de ces organismes, et se dit ouvert à s'y impliquer si besoin est.

Conclusion

Ainsi, le but de cette étude était de dresser un portrait des mesures réglementaires et non réglementaires ayant une influence sur la qualité de l'eau du bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière St-Charles. Ce document se veut un outil pour informer les personnes chargées de la réglementation et de la gestion de l'environnement.

Les six municipalités situées sur le bassin versant accordent une grande importance à la qualité de l'eau et mettent en place plusieurs mesures pour en assurer la protection. Toutefois, les municipalités semblent faire face à des problèmes spécifiques à leur territoire. Leurs préoccupations en regard à la qualité de l'eau varient, phénomène qui se reflète dans leurs réglementation et initiatives.

Les municipalités n'ont pas soulevé de préoccupation régionale reliée à la qualité de l'eau. Une planification de la réglementation au niveau du bassin versant ne peut se faire sans la reconnaissance de l'existence de problématiques régionales communes. Les organismes de concertation, comme les comités de bassin versant et l'APEL, favorisent la communication et la collaboration entre les municipalités. Ces échanges influencent positivement les relations, et permettent d'identifier des objectifs qui relient les municipalités.

Il apparaît approprié de mettre l'emphase sur l'écriture de la réglementation municipale. En effet, l'interprétation personnelle peut grandement influencer sa mise en application. Plusieurs sujets relèvent de la discrétion du directeur ou de l'inspecteur, et un manque de précision dans la réglementation peut entraîner des différences selon la personne en poste. Ainsi, malgré une bonne volonté, des directives importantes non réglementaires pourraient être perdues lors d'un changement de personnel.

Ainsi, il ressort de cette étude que toutes les municipalités accordent une haute importance à l'amélioration de la qualité de l'eau, mais que les mesures de protection ne sont pas toutes mises en place. En effet, les problématiques locales spécifiques à leurs territoires entraînent des priorités différentes en matière de protection de l'eau. Ainsi, cette réalité transparaît dans la mise sur pied de projets communs et dans une réglementation municipale différente. La qualité de l'eau et la qualité de vie du bassin versant se verraient améliorées par une meilleure planification de la réglementation. Cette comparaison permettra aux acteurs clefs de la protection de l'eau de surface de mieux connaître la situation actuelle, afin de souligner les initiatives des municipalités et de pallier aux manques réglementaires.

ANNEXE 1
Tableau synthèse des règlements municipaux
reliés aux eaux de surface

Règlementation municipale portant sur la protection de l'environnement

	Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury	Municipalité de Lac-Beauport	Ville de Lac-Delage	Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	Ville de Québec	Wendake
Eau potable	Règlement sur l'utilisation de l'eau potable dans les secteurs d'alimentation des puits municipaux, No 07-554, Juin 2007	Règlement concernant l'administration du réseau d'aqueduc municipal, No 477, Juil. 1995, modifié en 1998	Règlement concernant l'eau potable, No G-2004-02, Mai 2004	non	Règlement de l'agglomération sur l'eau potable, R.A.V.Q. 67, Nov. 2008	Règlement concernant l'approvisionnement et l'usage de l'eau distribuée par le réseau public de Wendake, No 2000-02 Juin 2000
Eaux usées	non	Règlement concernant l'administration des réseaux d'égouts municipaux No 97-0400-03, nov 1997	non	non	Règlement sur la quantité et la qualité des eaux usées, R.V.Q. 416 Août 2004 Règlement sur les branchements privés d'eau potable et d'égouts et certaines dispositions particulières en plomberie. R.V.Q. chap 2, Mars 207	non
Bandes riveraines et renaturalisation	Renaturalisation des berges du Lac St-Charles, Règlement No 08-578, Juin 2008	Règlement sur la restauration des rives dégradées, décapées ou artificielles, No 7-172, Déc. 2007	Règlement sur la restauration de la bande riveraine du lac et des cours d'eau de Lac-Delage, G-2008-03, Mai 2008	non	Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du lac St-Charles, R.A.V.Q. 301, 2008	non
Utilisation des pesticides	Règlement sur l'utilisation des pesticides et des engrais chimiques, No 06-528, Avril 2006	Règlement sur l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes, No 7-168, Déc. 2007	Règlement régissant l'utilisation des pesticides et des fertilisants, No. E-2001-03, Mai 2001	non	Règlement sur les pesticides et les engrais de synthèse, R.V.Q. 370, Avril 2005	non
Nuisances	Règlement sur les nuisances, No 03-485, Déc. 2003	Règlement concernant les nuisances, le bien-être général, la salubrité, la paix, l'ordre, la décence, les bonnes mœurs et la sécurité dans la municipalité de Lac-Beauport, No 97-386-11, Juil 1997	Règlement concernant les nuisances, No G-2004-05, Août 2004	Règlement concernant les nuisances, le bien-être général, la salubrité, la paix, l'ordre, la décence, les bonnes mœurs et la sécurité, No 119	Règlement de l'agglomération sur les nuisances, R.A.V.Q. 122, Sept 2008	Règlement du Conseil de la nation Huronne-Wendate portant sur les nuisances, les inconduites ainsi que les animaux, Règlement administratif No 1996-01, version Mars 2003

Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury	Municipalité de Lac-Beauport	Ville de Lac-Delage	Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	Ville de Québec	Wendake
--	------------------------------	---------------------	---	-----------------	---------

Fosses septiques	Règlement relatif à la vidange des fosses septiques et fosses de rétention, No 08-573, Avril 2008	non	Règlement concernant la vidange des fosses septiques, No H-2004-07, Nov. 2004	non	Règlement sur la vidange de fosse septique et de fosse de rétention, R.V.Q. 253, Mars 2003	n.a.
Ponceaux et entrées	Règlement régissant l'aménagement des ponceaux et des entrées privées, No 08-583, Oct. 2008	Règlement relatif à l'installation de ponceaux sur la propriété publique, No 408, Mars 1992	non	non	non	non
Règlement sur l'ouverture d'un chemin	N.D.	Règlement sur l'ouverture d'un chemin, No 382, Déc 1990	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux	Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, No 99-438, déc 1999	N.D.	Règlement concernant les ententes relatives à aux travaux municipaux, No U-2003-02	N.D.	Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, R.R.V.Q. chapitre E-2, Juil 2004	N.D.

Règlement de zonage	Règlement de zonage No 308, avril 1990	Règlement de zonage No 374, février 1991	Règlement de zonage No U-97-3	Règlement de zonage No 148, Nov. 2007	N.D.	N.D.
Règlement de Construction	N.D.	Règlement de construction No 376, Fév. 1991	N.D.	Règlement de construction No 150, Nov. 2007	N.D.	N.D.
Règlement de Lotissement	N.D.	Règlement de lotissement No 375, mai 1991	Règlement de lotissement U-97-4, juin 1997	Règlement de lotissement No 149, Nov. 2007	N.D.	N.D.

ANNEXE 2
Échéanciers reliés à la renaturalisation des bandes riveraines

	Territoire visé	Première phase	Renaturalisation finale
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury	Berges du lac St-Charles situées sur le territoire des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury	N.D.	31 janvier 2009 min 10m si <30%, min 15m si >30%,
Municipalité de Lac-Beauport	terrains riverains des lacs et des tributaires des lacs Beauport, Bleu et Tourbillon, situés sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport	30 sept 2008: lacs Beauport, Bleu et Tourbillon: min 2m si < 30% min 4m si >30%, 30 sept 2009: tributaires de ces lacs min 2m si < 30% min 4m si >30%,	30 sept. 2010: lacs et tributaires min 5m si <30%, min 7½m si >30%,
Ville de Lac-Delage	bandes riveraines du lac Delage et les cours d'eau de la ville de Lac-Delage	30 juin 2009: 5m si < 30% 7m si >30%	31 octobre 2010 min 10m si <30%, min 15m si >30%,
Ville de Québec	berges du lac St-Charles situées sur le territoire de la ville de Québec	N.D.	31 janvier 2009 min 10m si <30%, min 15m si >30%,
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	Aucun	Aucun	Aucun
Wendake	non applicable, situé en zone Verte (conservation)	N.A.	N.A.

ANNEXE 3
Personnes-ressources des municipalités

Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury

Benoît Mimeault, Conseillé en urbanisme
Jocelyn D'Auteuil, Inspecteur municipal
www.villestoneham.com
325 chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury
(Québec) G3C 1R8
Téléphone : (418) 848-2381
Télécopieur : (418) 848-1748

Municipalité de Lac-Beauport

Nathalie Fournier, Chargée de projet en environnement
www.lac-beauport.ca
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1
Téléphone : 418 849-7141
Télécopieur : 418 849-0361

Ville de Lac-Delage

Guyline Thibault, Directrice générale
www.lacdelage.qc.ca
24, rue du Pied-des-Pentes
Lac-Delage (Québec) G3C 5A4
Téléphone : 418 848-2417
Télécopieur : 418 848-1948

Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier

François-Michel Hardi, Directeur adjoint
Richard Leblanc, Directeur des travaux publics et urbanisme
www.saint-gabriel-de-valcartier.ca
1743, boulevard Valcartier
Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0
Téléphone : (418) 844-1218
Télécopieur : (418) 844-3030

ANNEXE 4
Sources et outils de gestion et de réglementation
reliées aux eaux de surface

- Carré, J. 2005. Protection des prises d'eau de surface destinées à la production d'eau potable . TSM. Techniques sciences méthodes, génie urbain génie rural. France.
- Certu. 2003. La ville et son assainissement : principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Centre d'études sur le réseau, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques. Ministère de l'écologie, de l'énergie, développement durable et de l'aménagement du territoire. France.
- CCME. 2009. Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent. Copnseil canadien des ministres de l'environnement. 2009. Disponible à : http://www.ccme.ca/assets/pdf/cda_wide_strategy_mwwe_final_e.pdf
- Fuamba, M. et al. 2008. Vers une gestion durable et intégrée des eaux pluviales : une étude de cas pour le Québec. Revue Canadienne de génie civil, juillet 2008.
- InfraGuide. 2005. Planification de la gestion des eaux pluviales. Version 1.0 en ligne ou cd rom, Guide national pour les infrastructures municipales durables, Canada.
- Jaska. 2000. Stormwater management and design manual. The city of Calgary wastewater and drainage. Alberta, Canada.
- Halley, Paule. Élaboration d'une stratégie de protection des prises d'eau d'alimentation en eau potable et analyse des objectifs de la gestion intégrée de l'eau au Québec. Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs. Québec, Canada. Disponible à : <http://www.vrr.ulaval.ca/bd/projet/fiche/91885.html>
- Moe. 2003. Stormwater management planning and design manual. Ministry of Environment, Queen's printer. Ontario, Canada.
- Ontario, Ministry of the environment. 2009. Clean water act, The Ontario Drinking Water Stewardship Program. Onatario, Canada. Disponible à : <http://www.ene.gov.on.ca/en/water/cleanwater/index.php>
- Santé Canada. 2001. La salubrité de l'eau potable au Canada, de la prise d'eau au robinet : un document cadre. Comité fédéral-provincial-territorial de l'hygiène du milieu et du travail. Canada. Disponible à : http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/alt_formats/hecs-sesc/pdf/pubs/water-eau/guidancetotap-document/guidancetotap-document-fra.pdf
- Québec, Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs. L'eau au Québec : une ressource à protéger. Québec, Canada. Disponible à : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/inter.htm>
- Québec, Ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire, Aménagement et gestion du territoire. Québec, Canada. Disponible à : http://www.mamrot.gouv.qc.ca/index_amen.asp
- Vancouver. 2005. Stormwater source control design guidelines. Greater Vancouver sewage and drainage district. Vancouver., BC, Canada.
- Walliser, T. 2007. Gestion durable et intégrée des eaux pluviales urbaines au Québec : nouvelles approches et techniques de planification, conception et gestion des ouvrages. Thèse professionnelle de Mastère d'action publique, partenariat École Polytechnique de Montréal, Canada.

Wendake

Denis Dubé, Directeur des services techniques, habitation & terres

www.wendake.ca

Conseil de la Nation

255 Place Chef Michel Laveau,

Wendake (Québec) G0A 4V0

Téléphone : (418) 843-3767

Télécopieur : (418) 842-1108

Ville de Québec

Jacques Deschênes, Conseiller en environnement

www.ville.quebec.qc.ca

Service de l'environnement

1595, Monseigneur-Plessis, bureau 108

Québec (Québec) G1M 1A2

Téléphone : 418 641-6411, poste 2878

Télécopieur : 418 641-6556

ANNEXE 5
Exemple de tableau comparatif de la réglementation municipale

Fichier Excel : comparaison_reglements_munic.xls

Règlements concernant l'utilisation de l'eau potable

	Règlement	But du règlement	Utilisation générale	Utilisation extérieure	Arrosage extérieur	Lavage automobiles
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury	Règlement sur l'utilisation de l'eau potable dans les secteurs d'alimentation des puits municipaux, Règlement No 07-554, Juin 2007	définir une série de mesures visant à rationaliser l'utilisation de l'eau potable provenant d'un réseau d'aqueduc municipal et d'encadrer pour certains usages l'obligation d'installer des compteurs d'eau.	De façon générale, il est défendu de gaspiller l'eau potable, c'est-à-dire d'en user abusivement et sans discernement.	il est défendu de laisser couler l'eau par une déféctuosité quelconque, sauf ayant une autorisation écrite de la ville	entre 19h et 22h uniquement, 30min/jour, chiffres pair ou impair, Manuel: Fermeture automatique. Automatique : minuterie. exception pour pelouse nouvelles de 15 jours consécutifs	autorisé si boyau muni de fermeture automatique
Municipalité de Lac-Beauport	Règlement concernant l'administration du réseau d'aqueduc municipal, Règlement municipal No 477, entré en vigueur Juillet 1995, modifié en 1998	Déterminer les conditions auxquelles devront se soumettre les propriétaires riverains d'un chemin desservi par le réseau d'aqueduc	La municipalité peut interrompre le service à tout usagé qui ne se conforme pas aux exigences ou pour toute cause de gaspillage.	N.A voir règlements spécifiques à ce sujet	entre 21h et minuit (23h59), chiffres pairs LMeV, impairs MaJD, entout temps l'eau ne doit pas couler ds la rue, exception pour pelouse nouvelles de 15 jours consécutifs durant les heures indiquées et avec permis, il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un seul boyau par propriété. L'eau utilisée pour l'arrosage ne doit pas ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes	autorisé si boyau muni de fermeture automatique et en n'utilisant que l'eau strictement nécessaire à ces fins
Ville de Lac-Delage	Règlement concernant l'eau potable, Règlement No G-2004-02 Adopté le 31 mai 2004	En vue d'encourager l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, la municipalité a adopté un règlement concernant l'eau potable.	il est interdit de : Gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal	Il est interdit de laisser en mauvais état tout accessoire ou appareil recevant l'eau de l'aqueduc municipal (conduite d'eau, soupape, robinet, etc.)	il est interdit de arroser les pelouses, arbres et arbustes en dehors des périodes suivantes : entre le 1er mai et le 1er septembre, pour les personnes résidant aux numéros civiques pairs : les mardis, jeudis et dimanches entre 20h00 et 24h00 ; pour les personnes résidant aux numéros civiques impairs : les lundis, mercredis et vendredis entre 20h00 et 24h00. Il est interdit de traiter ou d'arroser une nouvelle pelouse sans avoir obtenu le permis à cet effet Il est interdit d'utiliser un système d'irrigation automatique utilisant l'eau de l'aqueduc municipal sauf pendant les périodes autorisées Il est interdit de utiliser simultanément plus d'un tuyau d'arrosage par unité de logement résidentiel et d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir mécanique	il est interdit de laver son auto sans utiliser un pistolet-arroseur à fermeture automatique qui empêche l'eau de s'échapper du tuyau d'arrosage entre les lavages
Wendake	Règlement 2000-02 concernant l'approvisionnement et l'usage de l'eau distribuée par le réseau public de Wendake, Juin 2000	non mentionné	19, Il est défendu de laisser couler l'eau plus longtemps qu'il n'est requis pour l'usage prévu.	21, Il est défendu de laisser couler l'eau par une déféctuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue.	15. Permis tous les jours à n'importe quelle heure, à condition d'utiliser un boyau muni d'une fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.	permis tous les jours à n'importe quelle heure, à condition d'utiliser un boyau muni d'une fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.
Ville de Québec	Règlement de l'agglomération sur l'eau potable, R.A.V.Q. 67, En vigueur le 21 novembre 2008	Ce règlement décrète des normes d'utilisation de l'eau potable provenant du service d'aqueduc de l'agglomération. Il interdit de laisser couler l'eau potable inutilement et encadre notamment l'arrosage, le nettoyage d'un stationnement et de son allée d'accès et le remplissage de piscine et de bassin. De plus, il prévoit des amendes en cas d'infraction.	Il est interdit en tout temps de laisser couler l'eau potable inutilement et de la gaspiller.	Il interdit de laisser couler l'eau potable inutilement et encadre notamment l'arrosage, le nettoyage d'un stationnement et de son allée d'accès et le remplissage de piscine et de bassin.	L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps. L'arrosage, au moyen d'un système d'arrosage automatique, d'un jardin, d'un potager, de la pelouse, d'un arbre ou d'un arbuste est permis entre 3 heures et 6 heures le dimanche, le mardi et le jeudi. Un système d'arrosage automatique doit être obligatoirement équipé des dispositifs suivants (détecteur d'humidité,) L'arrosage d'une nouvelle pelouse, ensemencée ou tourbée, est permis tous les jours aux heures prévues à l'article 6 ou 7, selon le cas, pendant une période de 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de la pelouse. L'arrosage d'une nouvelle pelouse tourbée est permis en tout temps pendant la journée de son installation.	Le lavage d'un véhicule est permis en tout temps à la condition d'utiliser un boyau muni d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique.

Règlements concernant l'eau potable

	Nettoyage d'entrées et patios	Piscine	Neige	Utilisation intérieure de l'eau	Système de climatisation et réfrigération	Compteurs d'eau
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury	interdit sauf lors de travaux de peinture/rénovation du pavage, et muni de boyau a fermeture automatique	Interdit de remplir a partir du réseau d'aqueduc municipal (ajustements d'eau = pelouse)	Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace	Nouveaux «cabinet d'aisance» commercial < 8L., et interdiction de chasse d'eau à fonctionnement périodique	Il est défendu d'installer un système de refroidissement, de réfrigération ou de congélation muni d'un mécanisme de refroidissement à l'eau ou tout autre dispositif fonctionnant à l'eau. Tout appareil installé avant le 11 juin 2007 devra être remplacé ou transformé avant le 1er janvier 2009.	la municipalité peut demander l'installation d'un compteur d'eau pour tout édifice à caractère commercial dont la consommation d'eau est susceptible d'être supérieure à celle d'un logement ordinaire
Municipalité de Lac-Beauport	non mentionné	permis tous les jours de minuit à 6h, une seule fois par année sauf si permis	interdiction d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige, sauf pour patinoire extérieure	Permission de chasse d'eau à fonctionnement périodique à condition que la fréquence de chasse soit proportionnelle à la densité d'utilisation horaire	non mentionné	la municipalité placera dans tous les commerces ou établissements un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau fournie
Ville de Lac-Delage	Le nettoyage des allées de stationnement à l'aide d'un boyau d'arrosage est permis seulement si celui-ci est muni d'un pistolet à fermeture automatique et uniquement du 1er avril au 20 mai de chaque année.	Permis de régulariser uniquement entre 22h et 6h (AM). Interdit de remplir une piscine sans avoir au préalable obtenu le permis de remplissage de piscine. Interdit de vider une piscine sans motif valable en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal	il est interdit de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace	non mentionné	Il est interdit d'utiliser un système de climatisation qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal. Il est interdit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, d'installer tout nouveau système de réfrigération qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal.	non mentionné
Wendake	16, uniquement permis du 1er avril au 15 mai utilisant un boyau a fermeture automatique. Aussi autorisé lors de travaux de peinture ou de rénovation du pavage ou du bâtiment.	permis seulement de 19h à 7h (AM) tous les jours. Le remplissage est permis en dehors de ces heures à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine ou pour max 30cm.	Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace	A compter du 1er juin 2000, tout cabinet d'aisance installé dans un bâtiment devra être de type à faible débit c-a-d ayant une chasse d'eau dont la contenance est inférieure à 13L. 50. interdit d'installer des syst chasse d'eau automatique, tout systeme installé avant 1er nov 1995 devra être remplacé par un systeme à faible débit et ce, avant le 1er janvier 2010.	Est défendu toute installation d'un système de refroidissement, de réfrigération ou de congélation muni d'un mécanisme de refroidissement à l'eau.	En autant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une industrie ou un commerce consomme ou consommera un volume d'eau supérieur à 1000 m3/ d'eau annuellement, le directeur pourra exiger qu'un compteur d'eau soit installé au frais de l'usager.
Ville de Québec	Le nettoyage d'un stationnement et de son allée d'accès est permis en utilisant un boyau muni d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique et uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes : 1° du 1er avril au 10 mai de chaque année; 2° lors de travaux de peinture, de rénovation ou de pose d'un enduit protecteur sur la surface; 3° lorsque requis à cause de la présence de substances gommeuses sur la surface; 4° lorsque requis suite à l'usage de produits nécessaires à l'enlèvement de produits pétroliers.	permis de 20 heures à 6 heures le lendemain matin, sauf le samedi; chiffres civiques pairs et dates paires	Il est notamment interdit d'utiliser cette eau afin de nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace;	Un cabinet d'aisance installé dans un bâtiment dont la construction a débuté après la date d'entrée en vigueur de ce règlement ou remplacé dans un bâtiment existant à cette date doit être de type à faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau d'au plus six litres. À compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer un système de chasse d'eau à fonctionnement périodique. Un tel système déjà installé doit être remplacé par un système de chasse d'eau sur appel.	À compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer un appareil de réfrigération ou de climatisation utilisant de l'eau potable. Un appareil de réfrigération ou de climatisation d'une capacité de plus de 10,5 kilowatts (36 000 BTU à l'heure) qui utilise de l'eau potable doit être remplacé par un système n'utilisant pas de l'eau potable à moins qu'il s'agisse d'un groupe électrogène d'urgence. Un appareil de réfrigération ou de climatisation d'une capacité de 10,5 kilowatts (36 000 BTU à l'heure) et moins qui utilise de l'eau potable et installé légalement avant la mise en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2013 par un système n'utilisant pas de l'eau potable. Certaines exemptions existent.	non mentionné

ANNEXE 6
Tableaux comparatifs
des mesures non réglementaires

Fichier Excel : comparaison_questionnaires.xls

Rédigé par Adèle Michon
Sous la direction de Andréanne Boisvert

APEL du lac St-Charles et des Marais du Nord
433, rue Delage,
Québec (Québec)
G3G 1H4

Tél.: 948-0842 Fax.: 849-4985
Site Web : apel.ccapcable.com
Courriel : apel.sensibilisation@gmail.com